

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU C.I.A.S. HAUT VAL DE SEVRE DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le seize octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 9 octobre 2025, se sont assemblés en session ordinaire dans la salle du Conseil d'Administration du « CIAS Haut Val de Sèvre »

Nombre de membres en exercice : 21

Etaient présents :

Ayant voix délibérative :

Daniel JOLLIT, Président, Marie NAUDIN, Vice-Présidente, Frédéric BOURGET, Céline RIVOLET, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE, Chantal ARDOIN, Jean-Luc BARBIER, Christian BOUTIN, Patricia CARRE, Christian HERAUD, Yolande VIELLARD

N'ayant pas voix délibérative :

Nathalie CARTIGNY, Jérôme LARQUIER, Thierry COMBREAU

Excusés et Pouvoirs : Jean-François RENOUX, Vice-Président délégué, Laurent BALOGÉ, Régis BILLEROT, Bernard COMTE, Laetitia HAMOT, Nathalie PETRAULT, Véronique COTILLON, Nathalie LACROIX-PHILIPPE, Hélène SAINT LARY, Evelyne PASSEBON

Secrétaire de séance : Marie NAUDIN

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et lit le compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2025.

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 01-10-2025

**EHPAD LES RIVES DE SEVRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE »
SOUSCRITE PAR LE CDG79**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS, en date du 19 décembre 2024 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la

collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **ADHERE à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;**
- **VERSE une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79 ;**
- **FIXE le niveau mensuel de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts par agent ayant un indice majoré supérieur à 450, et à hauteur de 30 € bruts par agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 450 ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autoriser le Président à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.**

Délibération N° 02-10-2025

EHPAD LES RIVES DE SEVRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CDG79

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS, en date du 19 décembre 2024 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/ RELYENS actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **Les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**.
- Les garanties optionnelles :
 - o Décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o Perte de retraite,
 - o Option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou en congé parental au 1^{er} janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- ADHERE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- VERSE une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79 ;
- FIXE le niveau mensuel de participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € bruts par agent ayant un indice majoré supérieur à 450, et à hauteur de 30 € bruts par agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 450 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autoriser le Président à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération N° 03-10-2025

EHPAD LES RIVES DE SEVRE – PROTOCOLE RIFSEEP : MODIFICATION DE LA PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'IFSE

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée la délibération du 3 juillet 2025 portant sur la mise à jour du protocole RIFSEEP dans les EHPAD.

Pour des raisons de simplification administrative et pour tenir compte de la durée des contrats, il est demandé de modifier l'article 7 – « Périodicité de versement de l'IFSE » comme suit :

« Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement aux agents, stagiaires, titulaires et contractuels sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué ».

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- VALIDE la modification de la périodicité de versement de l'IFSE ;
- AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 04-10-2025

EHPAD LES RIVES DE SEVRE – TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Vu l'avis favorable du comité social territorial du CIAS Haut Val de Sèvre,

Monsieur le Président propose les taux de promotion d'avancement de grade suivants :

CADRE D'EMPLOI	CAT	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100
	B	Rédacteur	100
FILIÈRE ANIMATION			
Adjoint animation	C	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	100
	B	Animateur principal 2 ^{ème} classe	100
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
Agent social	C	Agent social principal 2 ^{ème} classe	100
		Agent social principal 1 ^{ère} classe	
Aide-soignant	B	Aide-soignant territorial de classe supérieure	100
Auxiliaire de soins	C	Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe	100
Infirmier	B	Infirmier de classe supérieur	100
Infirmier reclassé	A	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	100

		Infirmier en soins généraux hors classe	
Psychologue	A	Psychologue hors classe	100
FILIÈRE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- VALIDE les taux de promotion d'avancements de grade ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 05-10-2025

EHPAD LES RIVES DE SEVRE – TABLEAU DES EFFECTIFS 2025

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de valider l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de l'Ehpad, il est proposé le tableau suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS (titulaires et contractuels long sur vacance de poste)
EHPAD / CIAS Résidence Les Rives de Sèvre – 79260 LA CRÈCHE

Service	Filière	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Direction	Administrative	Attaché	35h	1
Administration	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35h	1
		Rédacteur	35h	1
Services généraux	Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h	1
Animation	Animation	Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe	35h	1
		Adjoint d'animation	35h	1
Agents sociaux	Médico-social	Agent social	35h	10
		Agent social principal 2 ^{ème} classe	28h	3
		Agent social principal 2 ^{ème} classe	35h	6
		Agent social principal 1 ^{ère} classe	35h	1
Aide-soignant	Médico-social	Aide-soignant territorial de classe normale	35h	10
		Aide-soignant territorial de classe supérieure	35h	7
Psychologue	Médico-social	Psychologue territorial hors classe	17h30	1
Infirmier	Médico-social	Infirmier territorial en soins généraux de classe normale	35h	1
		Infirmier territorial de classe normale	35h	1
		Infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure	35h	2
		Infirmier territorial en soins généraux hors classe	35h	1

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- VALIDE le tableau des effectifs 2025 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 06-10-2025**EHPAD LES RIVES DE SEVRE – CREATION DE POSTES**

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de valider l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de l'Ehpad,

Considérant les avancements de grade du personnel à compter du 1^{er} novembre 2025

Il est proposé la création des postes suivants :

- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- Un poste de rédacteur à temps complet (promotion interne).

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE la création des postes ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2025 ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 07-10-2025**EHPAD LES RIVES DE SEVRE – EPRD 2025 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – AUGMENTATION DE CREDITS**

Vu l'arrêté du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 20 mai 2025 portant notification du forfait dépendance à 498 428.13 € ;

Vu la notification budgétaire 2025 n° 1 de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant notification de la dotation soin à 1 417 797 € ;

Compte tenu de ces éléments, l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2025 est fixé comme suit :

DEPENSES				
	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	475 000.00 €	38 707.00 €	41 563.00 €	555 270.00 €
Groupe II : charges afférentes au personnel	1 196 346.37 €	657 704.05 €	1 099 262.26 €	2 953 312.68 €
Groupe III : charges afférentes à la structure	275 353.00 €	8 718.00 €	99 326.00 €	383 397.00 €
TOTAL DES CHARGES	1 946 699.37 €	705 129.05 €	1 240 151.26 €	3 891 979.68 €
RECETTES				
	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
Groupe I : produits de la tarification	1 858 725.40 €	566 443.13 €	1 291 296.00 €	3 716 464.53 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	47 200.00 €	23 570.00 €	37 000.00 €	107 770.00 €
Groupe III : produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 073.26 €	6 663.49 €	6 049.42 €	31 786.17 €
TOTAL DES PRODUITS	1 924 998.66 €	596 676.62 €	1 334 345.42 €	3 856 020.70 €
RESULTAT PREVISIONNEL	-21 700.71 €	-108 452.43 €	94 194.16 €	-35 958.98 €
Reprise résultat antérieur				-187 886.09 €
RESULTAT PREVISIONNEL				- 223 845.07 €

Le Président rappelle la délibération du 27/03/2025 sur le vote d'un EPRD dans l'attente des notifications de dotations du Conseil Département et de l'ARS.

Il convient donc de procéder à la décision modificative suivante :

Compte	Libellé	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
FONCTIONNEMENT			
RECETTES			
735111 (soin)	Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire (dotation soin)	34 279.00 €	
735111 (hébergement)	Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire (dotation soin)	17 900.00 €	
7352121 (dépendance)	Hébergement permanent des résidents (dotation APA)	3 932.67 €	
73532 (dépendance)	Part afférente à la dépendance (Ticket modérateur)	8 073.27 €	
778 (hébergement)	Autres produits exceptionnels	15 616.00 €	
778 (dépendance)	Autres produits exceptionnels	6 663.49 €	
6419 (soin)	Remboursement sur rémunérations du personnel	22 000.00 €	
	SOLDE	108 464.43 €	
DEPENSES			
62113 (soin)	Personnel médical et paramédical (intérimaires)	85 000.00 €	
64151 (hébergement)	Rémunération principale (personnel contractuel)	37 002.00 €	
641582 (hébergement)	Complément de traitement indiciaire (CTI)	8 660.00 €	
641585 (hébergement)	Majoration horaire pour travail de nuit	751.00 €	
641586 (hébergement)	Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et fériés	4 380.00 €	
641588 (hébergement)	Autres	6 844.00 €	
64511 (hébergement)	Cotisations à l'URSSAF	1 945.00 €	
64514 (hébergement)	Cotisations à l'ASSEDIC	2 375.00 €	
64788 (hébergement)	Autres	15 616.00 €	
64788 (dépendance)	Autres	6 663.00 €	
	SOLDE	169 236.00 €	

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2025 ;
- **VALIDE** la décision modificative n° 1 de l'exercice 2025, telle qu'elle est présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 08-10-2025

EHPAD LA CROIX D'HERVAULT – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CDG79

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS, en date du 19 décembre 2024 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle

elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **ADHERE à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;**
- **VERSE une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79 ;**
- **FIXE le niveau mensuel de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts par agent ayant un indice majoré supérieur à 450, et à hauteur de 30 € bruts par agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 450 ;**
- **AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autoriser le Président à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.**

Délibération N° 09-10-2025

EHPAD LA CROIX D'HERVAULT – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CDG79

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS, en date du 19 décembre 2024 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/ RELYENS actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **Les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**.
- Les garanties optionnelles :
 - o Décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o Perte de retraite,
 - o Option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou en congé parental au 1^{er} janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **ADHERE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;**

- VERSE une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79 ;
- FIXE le niveau mensuel de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € bruts par agent ayant un indice majoré supérieur à 450, et à hauteur de 30 € bruts par agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 450 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autoriser le Président à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération N° 10-10-2025

EHPAD LA CROIX D'HERVAULT – PROTOCOLE RIFSEEP : MODIFICATION DE LA PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'IFSE

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée la délibération du 3 juillet 2025 portant sur la mise à jour du protocole RIFSEEP dans les EHPADs.

Pour des raisons de simplification administrative et pour tenir compte de la durée des contrats, il est demandé de modifier l'article 7 – « Périodicité de versement de l'IFSE » comme suit :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement aux agents, stagiaires, titulaires et contractuels sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- VALIDE la modification de la périodicité de versement de l'IFSE ;
- AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 11-10-2025

CIA S HAUT VAL DE SEVRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services du CIAS, il est proposé la modification suivante :

Grade - catégorie	Temps de travail	Date d'effet
Créations/suppressions de postes suite avancement de grade		
<i>Création</i> Adjoint administratif principal 2e classe Catégorie C	1 ETP	01/11/2025
<i>Suppression</i> Adjoint administratif Catégorie C	1 ETP	01/12/2025
<i>Création</i> Adjoint administratif principal 2e classe Catégorie C	1 ETP	01/11/2025
<i>Suppression</i> Adjoint administratif Catégorie C	1 ETP	01/12/2025
<i>Création</i> Adjoint administratif principal 1ere classe Catégorie C	1 ETP	01/11/2025
<i>Suppression</i> Adjoint administratif principal 2e classe Catégorie C	1 ETP	01/12/2025
<i>Création</i> Agent social principal 2e classe Catégorie C	1 ETP	01/11/2025
<i>Suppression</i> Agent social Catégorie C	1 ETP	01/12/2025
<i>Création</i> Agent social principal 2e classe Catégorie C	22h	01/11/2025
<i>Suppression</i> Agent social Catégorie C	22h	01/12/2025
<i>Création</i> Agent social principal 2e classe Catégorie C	28h	01/11/2025
<i>Suppression</i> Agent social Catégorie C	28h	01/12/2025

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** la modification de l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet conformément au présent tableau ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné.

Délibération N° 12-10-2025

**CIA S HAUT VAL DE SEVRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE »
SOUSCRITE PAR LE CDG79**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS, en date du 19 décembre 2024 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec

le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- **VERSE** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79 ;
- **FIXE** le niveau mensuel de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts par agent ayant un indice majoré supérieur à 450, et à hauteur de 30 € bruts par agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 450 ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autoriser le Président à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération N° 13-10-2025

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CDG79

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS, en date du 19 décembre 2024 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/ RELYENS actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **Les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**.
- Les garanties optionnelles :
 - o Décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o Perte de retraite,
 - o Option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et IRCANTEC en position d'activité ou en congé parental au 1^{er} janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **ADHERE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;**
- **VERSE une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79 ;**

- **FIXE** le niveau mensuel de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € bruts par agent ayant un indice majoré supérieur à 450, et à hauteur de 30 € bruts par agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 450 ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autoriser le Président à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération N° 14-10-2025

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – RA-SOLEIL D'OR – MODIFICATION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS DES BIENS DES BUDGETS EN NOMENCLATURE M57

Vu la délibération n° 08-04-2024bis du 18.04.24 ;

Monsieur le Président expose au Conseil d'administration que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit une durée d'amortissement des biens correspondant à la durée d'utilisation de l'immobilisation par le service. Il appartient au Conseil d'administration de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations selon leur nature.

	BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTISSABLE	DURÉE
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
203	Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion	
2031	Frais d'étude	Non amortissable
2031	Frais d'étude	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	
204122	Bâtiments ou installations	30 ans
2041411	Biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
2041412	Bâtiments ou installations	30 ans
2041582	Bâtiments ou installations	30 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licence, ...	
2051	Logiciels, concession et droits similaires, brevet, licences	5 ans
IMMOBILISATION CORPORELLES		
211	Terrains	
2113	Terrains aménagés autre que voirie	Non amortissable
212	Agencements et aménagements de terrains	
2128	Autres agencements et aménagements	Non amortissable
213	Constructions	
21321	Immeubles de rapport	5 ans
215	Installations, matériels et outillages techniques	
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile, divers	5 ans
217	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	
217313	Bâtiment sociaux et médico-sociaux	30 ans
217318	Autres bâtiments publics	30 ans
21748	Autres constructions	10 ans
217578	Autres matériels technique	10 ans
217838	Autres matériels informatique	5 ans
217848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
218		
2181	Agencements aménagements de bâtiments	5 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autres matériels informatique	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2188	Autres	5 ans

275	Dépôts et cautionnement versés	Non amortissable
276	Autres créances immobilisées	
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	Non amortissable

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **FIXE** la durée d'amortissement des biens selon le tableau ci-dessus, l'amortissement s'effectuant au prorata temporis ;
- **FIXE** à 500 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortissent à 100% à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition ;
- **FIXE** à 150 € le montant de la valeur faible à partir de laquelle une dépense sera inscrite en dépense d'investissement ;
- **AMORTIT** les subventions d'équipement conformément à la durée d'amortissement du bien subventionné. ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération N° 15-10-2025

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur Le Président expose,

Il convient de modifier le budget, afin de couvrir les dépenses au chapitre 012 d'un montant de 5 000 € et de verser au budget 40101 la somme de 6 000 € afin de couvrir les dépenses au chapitre 011, par les écritures suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes		
Compte	Libellé		Montant	Compte	Libellé	Montant
011 Charges à caractère général						
6042	4238	RAD	- 11 000.00 €			
012 Charges du personnel						
64131	020	ADMI	5 000.00 €			
65 Autres charges de gestion courante						
65821	020	ADMI	6 000.00 €			
			- €			0.00 €

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE** la décision modificative comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 16-10-2025

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – SAAD – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur Le Président expose,

Il convient de modifier le budget, afin de couvrir les dépenses au chapitre 011 d'un montant de 6 000 €, par les écritures suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
011 Dépenses afférentes à l'exploitation courante			018 Autres produits relatifs à l'exploitation		
6251	Voyages et déplacements	6 000.00 €	7488	Autres	6 000.00 €
		6 000.00 €			6 000.00 €

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE la décision modificative comme indiqué ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Questions diverses

- Pistes d'évolution sur le fonctionnement de la résidence autonomie Le Soleil d'Or

Nathalie CARTIGNY expose les propositions élaborées par les services pour répondre à la demande des administrateurs de réduire le déficit de la résidence autonomie.

Plusieurs axes de travail :

- Augmenter la taille de la résidence en louant des logements du quartier à Deux Sèvres Habitat. Cette hypothèse est dépendante de la libération de logements et ne pourra avoir un impact que dans la durée
- Poursuivre l'augmentation de la redevance. Les administrateurs proposent à ce titre de créer un tarif différent pour les nouveaux résidents.
- Modifier l'organisation de la résidence : il est proposé la suppression des postes de veilleurs de nuit et du poste d'entretien des locaux et un remplacement par la mise en place d'une télésurveillance avec un prestataire, une astreinte par les agents du CIAS et le recrutement d'un agent social pour 24h (accompagnement, animation et entretien). Cette nouvelle organisation permet de faire une économie de l'ordre de 30.000€.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Président,

Daniel JOLLIT



La secrétaire de séance,

Marie NAUDIN

